



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

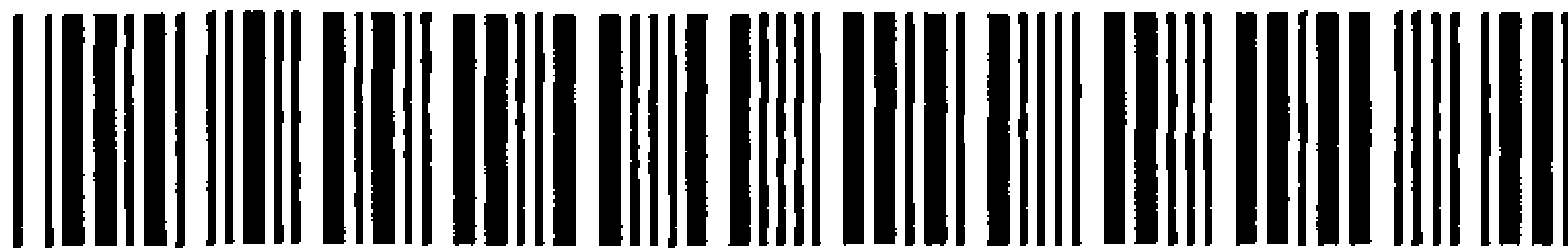
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 06807

Numéro SIREN : 503 182 073

Nom ou dénomination : Aaxen

Ce dépôt a été enregistré le 16/07/2014 sous le numéro de dépôt 65975



1406605003

DATE DEPOT :	2014-07-16
NUMERO DE DEPOT :	2014R065975
N° GESTION :	2008B06807
N° SIREN :	503182073
DENOMINATION :	Aaxen
ADRESSE :	62 rue de la Chaussée d Antin 75009 Paris
DATE D'ACTE :	2014/06/19
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

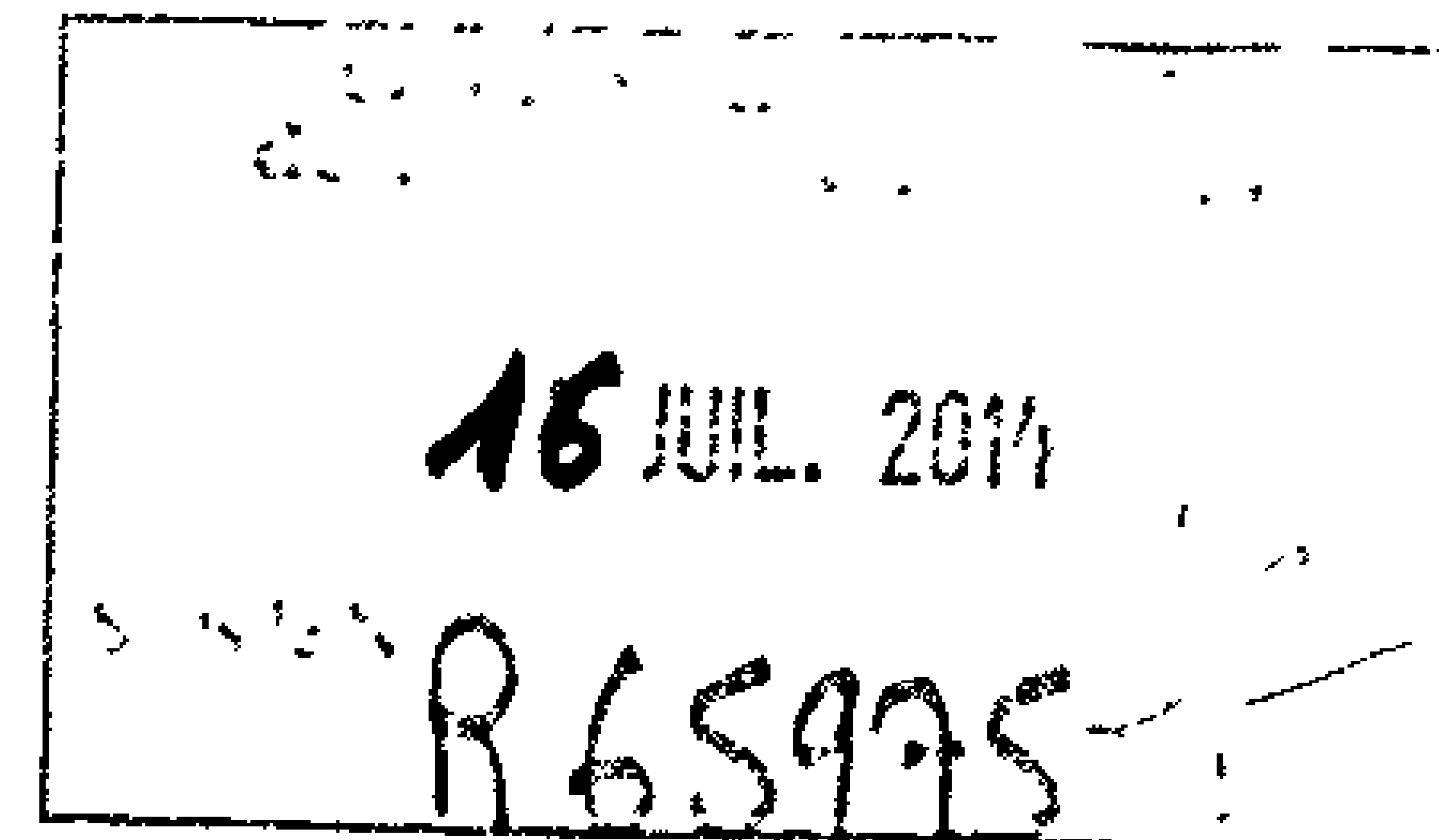
0836807

Aaxen

Société par actions simplifiée au capital social de 7.500.000 €

Siège Social : Paris (75009) – 62, rue de la Chaussée d'Antin

503 182 073 RCS Paris



STATUTS

CERTIFIÉ CONFORME

A jour au 19 juin 2014

TITRE I
FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET
SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société a la forme sociale d'une société par actions simplifiée régie par les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par toute loi ou décret ultérieur qui pourrait modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, et par les présents statuts (les "Statuts").

Les personnes physiques ou morales, propriétaires d'Actions émises par la Société, ont la qualité d'associé (ensemble les "Associés" ou individuellement un "Associé").

Dans la mesure où elles sont compatibles avec (i) les dispositions particulières prévues par les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce et (ii) celles des présents Statuts, les règles concernant les sociétés anonymes à l'exception des articles L.225-17 à L.225-56 et L.225-243, sont applicables à la présente Société par Actions Simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs Associés. En cas d'Associé unique (l'"Associé Unique"), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

Il est expressément convenu que les termes commençant par une majuscule et non définis autrement au sein des Statuts auront le sens qui leur est attribué dans le pacte entre titulaires de valeurs mobilières émises par la Société, en date du 11 avril 2014, et de ses éventuels avenants (le "Pacte").

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination : Aaxen. 

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- la prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères, ainsi que la réalisation de prestations de services au profit des entreprises en général, et de ses filiales, en particulier ;
- et en général toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à :

Paris (75009) – 62, rue de la Chaussée d'Antin.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, lequel est également habilité à modifier les Statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision collective des Associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II **CAPITAL – ACTIONS**

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté par l'associé unique, lors de la constitution,
la somme en numéraire de 37.000 €

Par décisions de l'Associé Unique en date du 28 mars 2008,
le capital social a été augmenté de NEUF CENT SOIXANTE
DEUX MILLE EUROS (962.000 €) en rémunération d'apports
en nature de titres de la société ALKOS COSMETIQUES, ci..... 962.000 €

Par décisions de l'Associé Unique en date du 28 mars 2008,
le capital social a été augmenté de QUATRE CENT SOIXANTE
DEUX MILLE HUIT CENT TRENTÉ SIX EUROS (462.836 €),
par des apports en numéraire, ci..... 462.836 €

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du
21 décembre 2011, le capital social a été augmenté de
SEPT CENT MILLE EUROS (700.000 €)
par des apports en numéraire, ci..... 700.000 €

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du
21 décembre 2011, le capital social a été augmenté de
TRENTÉ MILLE EUROS (30.000 €)
par des apports en numéraire, ci..... 30.000 €

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du
11 avril 2014, le capital social a été augmenté de
CINQ MILLIONS TROIS CENT HUIT MILLE CENT SOIXANTE
QUATRE EUROS (5.308.164 €),
par des apports en numéraire, ci..... 5.308.164 €

TOTAL DES APPORTS : SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS,
Ci 7.500.000 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (7.500.000 €).

Il est divisé en SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE (7.500.000) d'actions ordinaires d'une valeur nominale de UN euro (1 €) chacune, intégralement libérées (ci-après, les "Actions" ou une "Action").

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des Associés en application de l'article 14 des Statuts.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

9.1 Forme des Actions

9.1.1 Les Actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

9.1.2 Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

9.2 Droits et obligations attachés aux Actions

9.2.1 Chaque Action donne droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.

9.2.2 La propriété d'une Action emporte adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Associé Unique ou des Associés antérieures à la cession ou à la souscription.

9.2.3 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de titres nécessaires.

9.2.4 Chaque Action donne droit à un droit de vote.

Le droit de vote attaché à l'Action appartient à l'usufruitier pour toute décision collective des Associés. Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 Les transferts d'Actions sont soumis au respect des stipulations du Pacte. Tout transfert réalisé en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L.227-15 du Code de commerce.

- 10.2 Les Actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ; en cas d'augmentation de capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celles-ci.
- 10.3 Le transfert des Actions s'opère, sous réserve de ce qui est stipulé ci-après, conformément aux dispositions des articles L.228-1 et R.228-10 du Code de commerce, par l'inscription de la transmission des Actions en cause dans les livres de la Société sur le compte du cessionnaire (le "Registre des Mouvements de Titres").
- 10.4 La transmission des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par le Teneur des Comptes Titres et signé par le cédant ou son mandataire.

La détention et la tenue du Registre des Mouvements de Titres et des comptes d'actionnaires peuvent être confiées (par la Société) à un tiers, (le "Teneur des Comptes Titres"), lequel aura alors pour mission, au nom et pour le compte de la Société, de :

- (i) conserver et d'assurer la mise à jour de ces documents ;
- (ii) recevoir, et être le seul habilité à recevoir, les ordres de mouvement émanant des actionnaires ou de porteurs de toutes valeurs mobilières émises par la Société, de quelque nature qu'elles soient ;
- (iii) enregistrer, dans le Registre des Mouvements de Titres et dans les comptes individuels ouverts au nom des actionnaires, les ordres de mouvements qui lui auront été notifiés, après s'être assuré de leur conformité aux stipulations des Statuts et du Pacte et, *a contrario*, s'interdire d'inscrire tout mouvement qui ne serait pas conforme auxdites stipulations.

La nomination ou la révocation du Teneur des Comptes Titres, ou encore la modification de sa mission ou des stipulations du présent article constituent des décisions relevant de la compétence de la collectivité des Associés.

Le Teneur des Comptes Titres est désigné pour une durée de 10 ans, renouvelable par périodes successives de un an, à défaut de délibération contraire avant le terme de sa mission.

Dans l'hypothèse de révocation du Teneur des Comptes Titres dans les conditions et selon les modalités ci-dessus visées, et à défaut pour la collectivité des Associés de pourvoir à son remplacement, la Société sera considérée de plein droit comme Teneur des Comptes Titres.

Sans préjudice des stipulations ci-dessus, le Teneur des Comptes Titres est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

Le Teneur des Comptes Titres aura la faculté de renoncer à tout moment à l'exercice de ce mandat s'il estime ne plus être en mesure d'en assurer l'exercice en conformité avec ses obligations déontologiques. Dans ce cas, la Société retrouvera de plein droit la gestion de ses comptes titres.

TITRE III
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

**ARTICLE 11 - PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEURS GENERAUX –
 REPRESENTATION DE LA SOCIETE**

11.1 Désignation du président de la Société – Directeurs Généraux

(a) Président de la Société

La collectivité des Associés confère à l'un des membres du Comité de Direction visé ci-après, la qualité de président de la Société au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce (le "Président"). En cas de perte de la qualité de membre du Comité de Direction, le Président sera réputé démissionnaire de plein droit.

Les stipulations de l'article 12.5 relatives à la durée des mandats et à la cessation des fonctions des membres du Comité de Direction s'appliquent au Président.

(b) Directeurs Généraux

Un ou plusieurs directeurs généraux (les "Directeurs Généraux") peuvent être désignés par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés parmi les membres du Comité de Direction pour assister le Président dans sa mission.

Les stipulations de l'article 12.5 relatives à la durée des mandats et à la cessation des fonctions des membres du Comité de Direction s'appliquent aux Directeurs Généraux.

11.2 Pouvoirs de représentation

(a) Pouvoirs de représentation du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent expressément aux Associés, au Comité de Direction et au Comité de Surveillance.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les stipulations des Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

(b) **Pouvoirs de représentation des Directeurs Généraux**

Les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'article 11.2 (a) ci-dessus.

(c) **Autres membres du Comité de Direction – Absence de pouvoir de représentation**

Les autres membres du Comité de Direction qui ne sont ni le Président, ni les Directeurs Généraux ne sont pas autorisés à représenter la Société, sauf délégation expresse et spéciale du Président ou d'un Directeur Général dans les conditions de l'article 11.2 (d) ci-dessous.

(d) **Délégation**

Le Président ou tout Directeur Général peut déléguer à toute personne, employée de la Société ou non, ou, le cas échéant, à un membre du Comité de Direction (les Directeurs Généraux Délégués), le pouvoir de direction ou d'administration de la Société, y inclus le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, la délégation de ses pouvoirs de façon partielle et occasionnelle à tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront pour un ou plusieurs objets déterminés ne requérant pas cet accord.

ARTICLE 12 - COMITE DE DIRECTION

12.1 Organisation générale

La Société est dirigée par un comité de direction (le "**Comité de Direction**"), présidé par le Président, sous le contrôle d'un Comité de Surveillance (le "**Comité de Surveillance**") institué par l'article 13 des Statuts.

12.2 Composition du Comité de Direction

Le Comité de Direction est un organe collégial composé de cadres, de mandataires sociaux et/ou de dirigeants de la Société ou de ses filiales.

Le Comité de Direction est composé d'au moins deux (2) membres et de sept (7) membres au maximum dont le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux.

Les membres du Comité de Direction, qui sont obligatoirement des personnes physiques, sont nommés par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés.

12.3 Missions et pouvoirs du Comité de Direction

Le Comité de Direction assure collégialement la direction et l'administration de la Société. Le Comité de Direction exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi ou par les Statuts au Président, aux Directeurs Généraux, au Comité de Surveillance et aux Associés.

Le Comité de Direction prépare et arrête notamment les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L.232-1 du Code

de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés. Le Comité de Direction doit mettre ces documents à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la loi et les soumettre à l'approbation des Associés dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

12.4 Présidence

Le Comité de Direction est présidé de plein droit par le Président de la Société.

12.5 Durée et cessation des fonctions des membres du Comité de Direction

La durée des fonctions des membres du Comité de Direction est fixée par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés. Leur mandat expire à l'issue de la décision collective des Associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont toujours rééligibles.

Outre l'expiration du terme ci-dessus, les fonctions de membre du Comité de Direction cessent par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, la démission ou la révocation de l'intéressé.

Les membres du Comité de Direction peuvent être révoqués *ad nutum* par décision collective des Associés aux conditions de quorum et de majorité requises dans les présents Statuts. La décision de révocation peut être prise sans préavis et ne peut donner lieu à des dommages-intérêts. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, sa révocation ne met pas fin à ce contrat. Le membre du Comité de Direction dont la révocation ou le non renouvellement sera demandé disposera du droit de présenter son point de vue et ses explications au cours de la décision de l'organe social appelé à se prononcer sur sa révocation ou le non renouvellement de ses fonctions.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Comité de Direction pour quelque raison que ce soit, et tant que le Comité de Direction comprend au moins deux membres, l'Associé Unique ou la collectivité des Associés n'est pas tenu de remplacer ledit membre, ni de renouveler son mandat. Le membre du Comité de Direction nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

12.6 Rémunération

Les membres du Comité de Direction pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, laquelle sera fixée par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés.

Les frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions seront par ailleurs remboursés par la Société sur présentation de justificatifs appropriés.

12.7 Délibérations du Comité de Direction - Procès-verbaux

(a) Réunions – Convocations

Le Comité de Direction se réunira aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président ou de deux au moins de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger désigné par celui qui le convoque.

Sauf (i) au cas où les membres du Comité de Direction y renoncent à l'unanimité ou sont tous présents ou représentés et acceptent la tenue de la réunion ou (ii) en cas d'urgence, le Comité de Direction ne pourra délibérer que s'il a été convoqué au moins trois (3) jours à l'avance, étant entendu que cette convocation pourra se faire par tout moyen, notamment par voie de courrier électronique.

Le Comité de Direction peut aussi prendre toute décision de sa compétence par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique (sous réserve que ces moyens satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Comité de Direction) ou signature par tous les membres d'un acte unanime, au choix du Président.

(b) **Ordre du jour**

L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

(c) **Présidence des séances**

Les réunions du Comité de Direction sont obligatoirement présidées par le Président. En cas d'impossibilité, elles seront convoquées par le membre du Comité de Direction détenant le plus grand nombre d'actions au sein du capital social de la Société.

(d) **Quorum – Participation**

Pour la validité des délibérations, la participation de la moitié au moins des membres du Comité de Direction est requise parmi lesquels le Président. Si le Comité de Direction comprend deux membres, les deux membres doivent être présents.

La participation d'un membre du Comité de Direction aux réunions du Comité de Direction résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique, soit de sa représentation par tout membre du Comité de Direction auquel il a donné pouvoir (étant précisé que chaque membre du Comité de Direction ne peut recevoir qu'un seul pouvoir et que si le Comité de Direction comprend deux membres, les deux membres doivent être présents.). En cas de consultation par acte unanime, la participation résulte de la signature de l'acte.

(e) **Majorité**

Sous réserve de ce qui est dit ci-dessous, les décisions du Comité de Direction sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Seront réputés présents pour le calcul de la majorité du Comité de Direction, les membres du Comité qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique (sous réserve que ces moyens satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Comité de Direction).

En cas d'égalité, le vote du Président est prépondérant.

En cas de désaccord entre les membres du Comité de Direction et le Président, le Président pourra soumettre le différent au Comité de Surveillance qui statuera sur la suite à donner au projet.

(f) Procès-verbaux

Les délibérations du Comité de Direction sont constatées par des procès-verbaux indiquant les membres ayant participé à la réunion et signés du Président et d'un autre membre, ou, en cas d'empêchement du Président, par deux membres du Comité de Direction. Les procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, par les Directeurs Généraux ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 13 - COMITE DE SURVEILLANCE

13.1 Mission et pouvoirs du Comité de surveillance

En sus des autorisations préalables consenties par le Comité de Surveillance en application des dispositions de l'article 13.2 ci-après des Statuts, le Comité de Surveillance (i) détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre et (ii) exerce une mission de conseil et de surveillance du Président et du Comité de Direction. A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

13.2 Actes soumis à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance

A titre de mesure interne, les décisions visées ci-dessous relatives à la Société ou l'une quelconque des sociétés que la Société contrôle, directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce (le "**Groupe**") ne pourront être prises par le Président, les Directeurs Généraux ou le Comité de Direction qu'après avoir été préalablement autorisées par le Comité de Surveillance, à la majorité simple, étant précisé que les décisions ii à xiv ne pourront être prise que si elles recueillent l'approbation du représentant des Associés Historiques au Comité de Surveillance :

- i. le budget annuel du Groupe accompagné du programme d'investissements et du plan de financement correspondant (emplois et ressources)
- ii. Tout investissement non prévu au budget annuel d'un montant supérieur à 250.000 € ;
- iii. Toute décision ayant une incidence significative sur le capital et/ou les droits de vote de la Société ou de l'une de ses Filiales, et notamment, toute décision d'émission de Titres, de quelque nature qu'elles soient, par la Société ou l'une de ses Filiales ;
- iv. Tout projet de cession d'actifs significatifs de la Société ou de l'une de ses Filiales ; tout changement d'Activité de la Société ou de l'une de ses Filiales ;
- v. Toute opération de croissance externe ;
- vi. Toute modification des statuts de la Société ou de l'une de ses Filiales ;
- vii. Tout mise en œuvre de plan ayant pour objectif de permettre un accès direct ou indirect au capital d'une des sociétés du Groupe ;
- viii. Toute décision d'admission sur un marché réglementé d'actions ou d'autres titres d'une société du Groupe, et de choix de l'établissement introducteur ;
- ix. Toute modification significative des documents de Dette Senior des Garanties bénéficiant à la Société ;
- x. Toute mise en place ou modification de contrats d'intéressement ou de participation au profit des salariés du Groupe ;
- xi. Toute mise en place et modification de conventions réglementées ;

- xii. Toute modification dans les méthodes d'évaluation ou de présentation des comptes ;
- xiii. Tout changement de commissaire aux comptes ;
- xiv. Toute modification substantielle relative à la structure ou à l'organisation juridique du Groupe ;
- xv. Toutes décisions sur l'orientation stratégique du développement de l'activité du Groupe ;
- xvi. Toute décision d'embauche, de rémunération et de révocation des mandataires sociaux ou des cadres clés du Groupe.

13.3 Droit d'information

Il sera transmis par le Président au Comité de Surveillance les éléments suivants :

- (i) Au plus tard 30 jours avant le début de chaque exercice social, un détail du programme de développement, un budget prévisionnel pour chaque exercice concerné, ainsi qu'un plan de financement et un plan de trésorerie mensuel sur douze mois.
- (ii) Annuellement, pour chacune des sociétés du Groupe Alkos, les comptes sociaux (et consolidés) de l'exercice écoulé certifiés par le Commissaire aux Comptes dans les 5 mois suivant la clôture de l'exercice social.
- (iii) Semestriellement, dans les 90 Jours Actifs de la fin de chaque semestre, les comptes sociaux et consolidés, de la Société et de ses Filiales.
- (iv) Mensuellement, dans les 30 Jours Actifs de la fin du mois concerné, un reporting composé (i) d'un compte de résultat mensuel consolidé du Groupe Alkos, (ii) du montant de l'endettement net et de trésorerie de fin de mois du Groupe Alkos, et tout autre élément déterminé en concertation avec l'Investisseur Financier et/ou les Associés Historiques (le cas échéant sous forme d'un tableau de bord synthétique).
- (v) A bref délai, la survenance (i) de tout fait ou événement, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'avoir un impact significatif et défavorable sur la situation juridique, économique ou financière de l'une ou l'autre des sociétés du Groupe Alkos, son patrimoine ou la poursuite de ses activités aux conditions actuelles à l'exception des événements de nature conjoncturelle, ou (ii) d'un Préjudice (tel que ce terme est défini au sein des Garanties) susceptible de donner lieu, immédiatement ou à terme, à la mise en œuvre de l'une ou l'autre des Garanties ;
- (vi) Et plus généralement toute information opérationnelle ou financière concernant le Groupe Alkos que l'Investisseur Financier et/ou les Associés Historiques pourraient raisonnablement demander.

13.4 Composition

Le Comité de Surveillance est composé de cinq (5) membres, nommés par décision de la collectivité des Associés à la majorité simple.

Les membres du Comité de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société.

Les personnes morales nommées au Comité de Surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité de Surveillance en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

13.5 Durée et cessation des fonctions de membres du Comité de Surveillance

(a) Durée et causes de cessation

La durée des fonctions des membres du Comité de Surveillance est de dix (10) ans expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée des Associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Tout membre sortant est rééligible.

Outre l'expiration du terme mentionné ci-dessus, les fonctions de membre du Comité de Surveillance cessent par le décès, la faillite, la démission ou la révocation de l'intéressé.

Ils peuvent être révoqués *ad nutum* par décision collective des Associés à tout moment et sans préavis. La révocation ne peut donner lieu à des dommages et intérêts.

(b) Désignation provisoire

Si, par suite d'une cessation de fonctions, un siège de membre du Comité de Surveillance devient vacant dans l'intervalle de deux décisions collectives des Associés, le Comité de Surveillance peut pourvoir provisoirement au remplacement par cooptation tout en respectant les stipulations de l'article 13.4 susvisé.

Le membre du Comité de Surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations provisoires de membres du Comité de Surveillance sont soumises à la ratification de la plus prochaine délibération collective des Associés. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Comité de Surveillance n'en demeurent pas moins valables.

13.6 Présidence du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance peut nommer parmi ses membres un président.

En cas de nomination, la durée du mandat du président du Comité de Surveillance correspond à celle de son mandat de membre du Comité de Surveillance. Le mandat de président est renouvelable sans limitation.

En cas de nomination, le président du Comité de Surveillance est chargé de convoquer le Comité de Surveillance et d'en diriger les débats.

A défaut de nomination d'un président du Comité de Surveillance, le Comité de

Surveillance est convoqué par un (1) de ses membres.

13.7 Rémunération

Les membres du Comité de Surveillance ne seront pas rémunérés, sauf accord préalable de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

13.8 Délibération du Comité de Surveillance - Procès-verbaux

(a) Réunions – Convocations

Le Comité de Surveillance se réunira sur convocation de son président, de deux de ses membres, du Président de la Société ou de tout titulaire de valeurs mobilières représentant au moins 5% du capital totalement dilué, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une (1) fois par trimestre.

Sauf (i) au cas où les membres du Comité de Surveillance y renoncent à l'unanimité ou sont tous présents ou représentés ou (ii) en cas d'urgence, le Comité de Surveillance ne pourra délibérer que s'il a été convoqué au moins trois (3) jours à l'avance, moyennant communication d'un ordre du jour, étant entendu que cette convocation pourra se faire par tout moyen permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite convocation par son destinataire, notamment par voie de courrier électronique.

Un ou plusieurs membres du Comité de Direction pourront assister, sans voix délibérative, à l'initiative du Comité de Surveillance, aux réunions dudit Comité.

(b) Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Le Comité de Surveillance peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour lorsque tous les membres sont présents ou représentés à la délibération.

(c) Présidence des séances

Les séances du Comité de Surveillance sont présidées par le président du Comité de Surveillance ou, à défaut, par un membre du Comité de Surveillance choisi par ledit Conseil au début de la séance.

(d) Quorum – Participation

La participation d'au moins la moitié des membres est requise pour que le Comité de Surveillance puisse valablement délibérer.

La participation d'un membre du Comité de Surveillance aux réunions du Comité de Surveillance résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique, soit de sa représentation par tout autre membre du Comité de Surveillance auquel il a donné pouvoir (étant précisé dans ce cas que chaque membre du Comité de Surveillance ne peut recevoir qu'un seul pouvoir).

(e) Majorité

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres du Comité de Surveillance, présents ou représentés ; étant précisé qu'en cas de partage de voix, la voix d'un des représentants de l'Investisseur Financier est prépondérante.

Par exception, les décisions visées à l'article 13.2 (ii) à (xiv) devront être prises à la double condition suivante : (i) avoir obtenu la majorité simple des membres du Comité de Surveillance, présents ou représentés, et (ii) le vote favorable du représentant des Associés Historiques, lequel disposera d'un droit de veto.

(f) Procès-verbaux – Registre

Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de toute délibération prise par le Comité de Surveillance. Le Comité de Surveillance peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres. Ces procès-verbaux doivent être établis et signés par le président du Comité de Surveillance et un membre ou, en cas d'empêchement du président du Comité de Surveillance ou encore, à défaut de nomination d'un président du Comité de Surveillance, par deux membres du Comité de Surveillance participants. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, par le président du Comité de Surveillance, par les Directeurs Généraux ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

TITRE IV
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

14.1 Décisions de la compétence des Associés

14.1.1 Conformément aux dispositions de l'article L.227-19 du Code de commerce, les décisions visées par les dispositions des articles L.227-13, L.227-14, L.227-16 et L.227-17 du Code de commerce ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des Associés.

14.1.2 Les Associés (statuant à la majorité simple des droits de vote des Associés présents ou représentés) sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- (a) la nomination des commissaires aux comptes ;
- (b) la nomination, la révocation, le renouvellement et le remplacement des membres du Comité de Direction et du Président ;
- (c) l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés de la Société et affectation des résultats ;

- (d) tout paiement de dividendes ou toute autre distribution ;
- (e) la nomination, la révocation, le renouvellement et le remplacement des membres du Comité de Surveillance ;
- (f) l'approbation des conventions réglementées visées à l'article 18 des Statuts.

14.1.3 Les Associés (statuant à la majorité des deux tiers des droits de vote des Associés présents ou représentés) sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- (a) augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société ;
- (b) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- (c) la transformation de la Société ;
- (d) adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;
- (e) les modifications des Statuts autres que celles mentionnées au paragraphe 14.1.1 et à l'article 4 ;
- (f) la dissolution de la Société ;
- (g) la nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ; et,
- (h) la prorogation de la Société.

14.1.4 Les Associés délibèrent également sur tout autre sujet relevant de leur compétence ou qui leur est soumis, et ce conformément aux Statuts.

14.2 Mode de consultation des Associés et périodicité de consultation

Les Associés sont consultés à l'initiative du Président, du président du Comité de Surveillance, du ou des commissaires aux comptes ou d'Associés représentant plus de 20% des droits de vote de la Société.

Les décisions collectives sont adoptées, au choix de la personne à l'initiative de la consultation, soit en assemblée générale des Associés (les "Assemblées"), soit par la signature de résolutions écrites ou d'un acte sous seing privé par les Associés.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués aux Assemblées et sont informés, en même temps que les Associés, des Assemblées et autres modes de consultation des Associés.

Les Associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

14.3 Modalités des Assemblées

(a) Convocations

Les Associés sont convoqués indifféremment à l'initiative du Président, du président du Comité de Surveillance, du ou des commissaires aux comptes ou d'Associés représentant plus de 20% des droits de vote de la Société.

L'auteur de la convocation convoque les Associés par tout moyen écrit (y compris par lettre simple, télécopie ou courrier électronique) quinze (15) jours ouvrés à l'avance, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée, l'Assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés, auquel cas l'ordre du jour de cette assemblée est alors déterminé d'un commun accord par les Associés.

En même temps que la convocation et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.

Les Assemblées se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation.

Les Assemblées sont présidées par la personne à l'initiative de la convocation. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son président.

(b) Quorum

Dans le cadre des Assemblées, le quorum est atteint si les Associés disposant de plus de la moitié des droits de vote sont présents, représentés ou ont voté par correspondance.

(c) Majorité – Représentation

Les décisions collectives des Associés sont qualifiées d'ordinaire et d'extraordinaire :

- les décisions collectives ordinaires sont celles visées à l'article 14.1.2 : elles sont adoptées à la majorité des droits de vote dont disposent les Associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ;
- les décisions collectives extraordinaires sont celles visées à l'article 14.1.3 : elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des droits de vote dont disposent les Associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Par dérogation à ce qui précède, toutes opérations visées à l'article 14.1.1 ci-dessus ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité des Associés.

Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (Associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tout moyen écrit.

Tout Associé peut voter par correspondance. Tout formulaire de vote par

correspondance doit pour être pris en compte, parvenir à la Société au moins trois jours avant la date de l'assemblée. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Les droits de vote attachés aux Actions de capital sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque Action donne droit à une voix.

(d) Procès-verbaux

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés (i) les pouvoirs donnés à chaque mandataire et (ii) les votes par correspondance, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux.

Un procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président ou le président du Comité de Surveillance dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisie ; ce procès-verbal doit être également signé par un secrétaire choisi par l'Associé (autre que le Président) représentant le plus grand nombre d'Actions. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

14.4 Actes sous seing privé

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'Assemblée, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre des délibérations des Associés.

14.5 Décisions écrites

Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des Associés. Le texte des décisions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque Associé et, pour information, au commissaire aux comptes et à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre simple, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les Associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter, de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer à la personne qui a pris l'initiative de la résolution par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre simple ou télécopie. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.

La date de la dernière réponse écrite reçue permettant d'atteindre la majorité requise sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque Associé peut exiger toute explication

complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés ou, le cas échéant, du Président.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social.

14.6 Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'Actions ou de valeurs mobilières d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des Actions ou des valeurs mobilières de cette catégorie.

Ces assemblées sont convoquées dans les mêmes conditions que les Assemblées générales ci-dessus.

Le quorum est atteint si les Associés ou les titulaires de valeurs mobilières d'une catégorie déterminée disposant de la moitié au moins des droits de vote sont présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Les décisions collectives des Associés ou des titulaires de valeurs mobilières d'une catégorie déterminée sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Associés ou les titulaires de valeurs mobilières d'une catégorie déterminée présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Chacun des Associés ou des titulaires de valeurs mobilières d'une catégorie déterminée peut désigner le représentant de son choix (Associé / titulaires de valeurs mobilières ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé / titulaires de valeurs mobilières est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tout moyen écrit.

Les droits de vote attachés aux Actions ou valeurs mobilières sont proportionnels à la quotité qu'elles représentent par rapport à au nombre total d'Actions ou de valeurs mobilières de la catégorie concernée ; chaque Action ou valeur mobilière donnant droit à une voix.

ARTICLE 15 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute procédure de consultation des Associés doit être précédée d'une information comprenant tous documents et informations habituellement adressés aux actionnaires d'une société anonyme ou tenus à leur disposition au siège social dans les conditions prévues par l'article L.225-115 et les articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce, les rapports du Comité de Surveillance étant remplacés aux fins des présentes par les rapports du Président. Par dérogation à ce qui précède, cette information doit être communiquée à chaque Associé sept (7) jours au moins avant la date de consultation. Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

L'Assemblée peut renoncer à la mise à disposition de l'information dans les délais tel que visé à l'alinéa précédent, si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

TITRE V
COMPTES – RESULTATS DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante.

ARTICLE 17 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

L'Assemblée statue sur les comptes de l'exercice et décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les conditions fixées par la loi et conformément aux Statuts.

La part de chaque Associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

TITRE VI
CONTROLE

ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

- 18.1** Le Président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des membres du Comité de Direction ou l'un des membres du Comité de Surveillance ou l'un des Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'Assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport.
- 18.2** Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et les dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.
- 18.3** Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
- 18.4** Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux Directeurs Généraux, aux membres du Comité de Direction et aux membres du Comité de Surveillance.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés en vue de remplacer leurs titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci.

Les premiers commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices par les Statuts. Au cours de la vie sociale, ils sont nommés par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés dans les conditions visées à l'article 14.

ARTICLE 20 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L.432-6 du Code du travail auprès du Comité de Direction.

TITRE VII **DISSOLUTION – LIQUIDATION**

ARTICLE 21 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Les stipulations du présent article 21 s'appliquent à l'ensemble des Actions.

La dissolution et la liquidation de la Société sont décidées par l'Associé Unique ou par décision collective des Associés.

Le boni de liquidation est versé à l'Associé Unique ou réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs Actions.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les membres du Comité de Direction ou les membres du Comité de Surveillance de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

* *

*

La Société a po

Le reste de l'art

TROISIEME DE

Tous pouvoirs
d'effectuer toute

représentées.

L'Assemblée es

Monsieur le Pré

- Rapport
- Rapport
le 31 dé
- Approba
au Prési

.../...

CINQUIEME RE

Les mandats de
titulaires et de
comptes supplé

